

**DECISION N°2016-0616/ARCOP/ORAD**

sur demande de conciliation de la Société de sécurité force divine SARL avec la Présidence du Faso dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande à ordres de commande n°01/00/01/01/00/2015/00020, suivant appel d'offre ouvert n°2015-6/AOOD/1, pour la prestation de gardiennage au profit des services de la Présidence du Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête par lettre en date du 07 octobre 2016 de la Société de sécurité force divine SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO assurant le secrétariat de l'ORAD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la requête, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant que l'ORAD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité du recours,**

considérant que la requête de Société de sécurité force divine SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

Société de sécurité force divine SARL expose qu'elle a été attributaire du marché à ordres de commande n°01/00/01/01/00/2015/00020 en 2015 dont elle a assuré les prestations de gardiennage jusqu'en décembre 2015 ; au regard de la fin de la période, elle a appelé au téléphone la PRM de la Présidence du Faso qui lui a demandé de continuer ses prestations au-delà du 31 décembre 2015 dans la mesure où la situation serait régularisée avec un nouveau contrat ;

finalement, la société a adressé une correspondance à l'autorité contractante, le 29 janvier 2016, pour demander la conduite à tenir ; ensuite, le 17 février 2016, sur interpellation de la PRM par téléphone, elle lui a transmis ses pièces administratives pour le renouvellement du contrat ; depuis lors, il n'y a pas eu de contrat et le 1<sup>er</sup> juillet 2016, une nouvelle société a été recrutée à la place du requérant ; c'est ainsi qu'elle a approché l'autorité contractante pour comprendre et s'est vu remettre une lettre de suspension des prestations ;

l'objet de la présente demande de conciliation est d'obtenir de l'autorité contractante le paiement des prestations réalisées durant les sept (07) mois en 2016 ; ce à quoi, l'autorité contractante semble s'opposer indiquant que le requérant n'avait pas le droit de rester après décembre 2015 ;

considérant que le requérant s'est présenté à l'ORAD et a décidé séance tenante de retirer sa demande de conciliation ;

considérant que l'ORAD a pris acte du retrait de la requête en conciliation ; qu'en conséquence, il a constaté que la demande de Société de sécurité force divine SARL est devenue sans objet ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de Société de sécurité force divine SARL est recevable ;**

**-qu'elle est cependant sans objet ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 novembre 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**